



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **16 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *2019-106-015*

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE TURRIERS

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU DÉSERT

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE DÉRIVATION ET FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU
- INSTAURANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L. 110-1 et suivants, R. 112-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161 à L. 163-10, L. 211-1, R. 151-1 à R. 151-53, R. 161-8 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 -2021 adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Turriers du 10 novembre 2017, approuvant le dossier présenté, et demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes de passage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection du 25 juin 2012 et un avenant au rapport du 8 février 2015 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection de la source du Désert permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Turriers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1:

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT ET PROTECTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Turriers, responsable des installations publiques de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Désert sise sur ladite commune ;
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Turriers, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : SERVITUDE DE PASSAGE

Il est institué une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Turriers pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage d'une assiette de 4 mètres porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- n° 397, 400, 478 et 479 (ex-398), 388 et 479 de la section A,
- n° 272, 278, 288, 290, 291, 292, 1047, 1079 et 1080 de la section B,

conformément à l'état parcellaire et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

La servitude de passage d'une assiette de 4 mètres porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au réservoir d'Aco d'Abrier. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- n° 171, 1076 et 1077 (ex-172), 1076, 1077, 169 de la section B,

conformément à l'état parcellaire et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Turriers est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans un but d'intérêt général au niveau du captage de la source du Désert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux de la source du Désert est composé de deux drains dans des formations superficielles composées de matériaux alluviaux. Chaque drain est d'une longueur de 50 mètres environ. Les drains sont disposés en V, le drain sud est nommé « les Clots », le drain ouest est nommé « Léontine ». Les eaux des deux drains se rejoignent dans une chambre de collecte assurant leur mélange. Un trop-plein équipe la chambre de collecte ; il débouche via une conduite au fond du ravin de Lansavour, 35 mètres à l'aval.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Turriers, sur la parcelle n°478, section A. Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de captage sont E (m) : 903692 ; N (m) : 1939380 ; altitude (m NGF) : 1130.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximal d'exploitation instantané pour la source du Désert de 7,2 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier pour la source du Désert de 170 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour la source du Désert de 43 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Turriers de 101 000 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximum de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 6 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

La somme des débits des trois prélèvements en eau de la commune de Turriers étant supérieure à 10 000 m³/an et inférieure à 200 000 m³/an, le prélèvement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 7 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source du Désert sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Turriers.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 9.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Turriers et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 9.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Turriers :

- une partie de la parcelle 396 section A dont le découpage est défini conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 475 et 476 section A en totalité,

et a une superficie de 1278 m².

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la commune de Turriers.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- les épandages de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de deux ans suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Turriers :

- une partie des parcelles 396 et 403 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- la totalité des parcelles 393, 394, 477, 397, 400, 401, 399, 402, 405 à 411 section A.

et a pour superficie 78 055 m².

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Turriers peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- l'usage de pesticides,
- toute nouvelle construction,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- le pacage d'animaux supérieur à 1 UGB*/ha.

De plus, sur les parcelles 393, 394, 477, 396 pour la partie située dans le PPR, 397, 400 et 401, le pacage des animaux est totalement interdit.

(*) 1 UGB. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

CHAPITRE 2 : **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Turriers est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source du Désert pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- la source du Désert contribue à l'alimentation en eau des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Turriers, composés de 3 secteurs :
 - o partie haute du village desservie par le réservoir des « Beaumelles »,
 - o partie basse du village desservie par le réservoir « Aco d'Abrier »,
 - o le hameau de Gierre desservi par le réservoir de Piaure.

ARTICLE 11 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Turriers et de l'autorité sanitaire.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 12 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue de la source du Désert doit faire l'objet avant distribution d'un mélange avec les eaux des captages de la source des Tuffis et de la source des Rouyères afin de respecter une teneur en sulfates ne dépassant pas la référence de qualité en distribution. Cette eau brute issue doit être traitée par injection de chlore gazeux installée sur les conduites de départ alimentant les réservoirs des Beaumelles et d'Aco d'Abrier.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de Turriers doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Turriers prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Turriers selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Une possibilité de prise d'échantillon d'eau brute doit être installée au niveau de la source du Désert.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 17 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Turriers établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant-droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Turriers.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

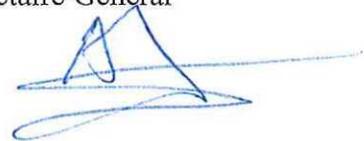
Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Turriers, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan + état parcellaire source du Désert (6 pages)

Annexe 2 : Plan servitude lieu-dit Désert, lieu-dit Piaure, lieu- dit Aco-d'Abruer + état-parcellaire (17 pages)

ANNEXE 1

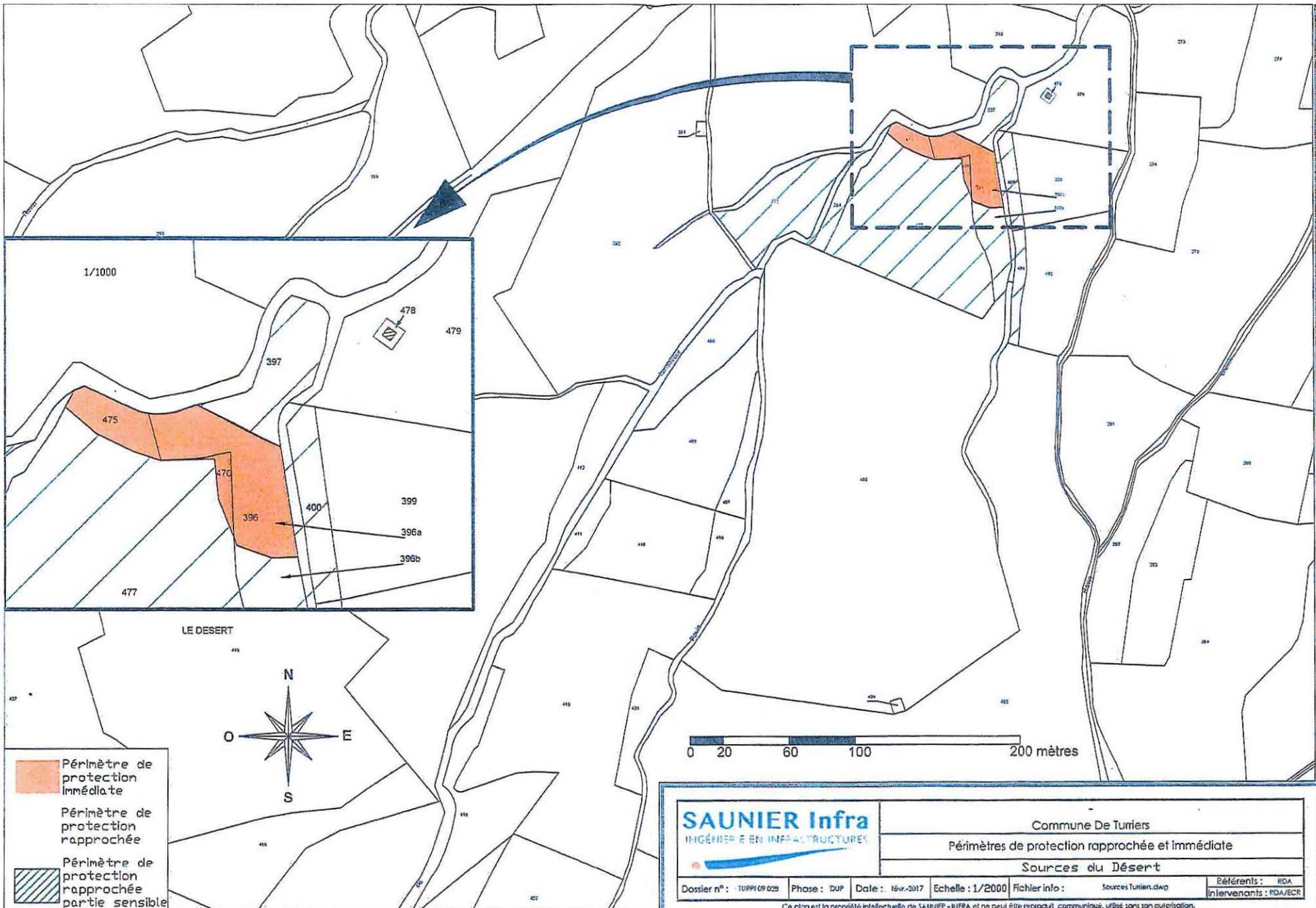
Plan + Etat-parcellaire-source-du-Désert

PROJET	Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffis											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	du Désert		Commune de : TURRIERS				N°TERRIER : 1		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²
						PÉRIMETRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMETRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00003	A	394	Le Désert	540					A	394	540	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
	A	399	Le Désert	3 270					A	399	3 270	
	A	406	Le Désert	2 060					A	406	2 060	
	A	407	Le Désert	790					A	407	790	
	A	408	Le Désert	4 580					A	408	4 580	
						Total emprise			Total emprise			11 240
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :												
Mr BAYLE Edmond Gabriel Andre né le 31/07/1937 à TURRIERS deurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mme AILHAUD Marinette Mireille Simone née le 12/07/1936 à MALIJAY deurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger né le 16/10/1935 à TURRIERS deurant Gourdinot 04250 TURRIERS Mme MAUREL Jeanine Therese Marie née le 10/01/1937 à SAINT ETIENNE DU LAUS deurant Gourdinot 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										NATURE DES BIENS : Biens indivis		
Mr BAYLE Edmond Gabriel Andre né le 31/07/1937 à TURRIERS deurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mme AILHAUD Marinette Mireille Simone née le 12/07/1936 à MALIJAY deurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger né le 16/10/1935 à TURRIERS deurant Gourdinot 04250 TURRIERS Mme MAUREL Jeanine Therese Marie née le 10/01/1937 à SAINT ETIENNE DU LAUS deurant Gourdinot 04250 TURRIERS												
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												
Acquisition du 02/09/1995 par Me CAZERES notaire à SEYNE LES ALPES Publication à la Conservation des Hypothèques le 16/10/1995 Vol 1995P N°6150.												

PROJET	Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	du Désert		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 2		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m ²
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M ²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M ²	Sect.	N°	Surf.en M ²	Caractéristiques des servitudes
R00066	A	393	Le Désert	2 350					A	393	2 350	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
	A	397	Le Désert	730					A	397	730	
						Total emprise			Total emprise			3 080
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mme ROLLAND Patricia Denise née le 15/04/1969 à SISTERON												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Propriétaire inconnu												
NATURE DES BIENS : Biens Propres												
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Antérieure au 1er janvier 1956												

PROJET		RÉF. : TURRI 09 028				ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS													
Source :		du Désert			Commune de :			TURRIERS		N° TERRIER :		3		Page : 1,1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m ²			
						PÉRIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M ²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M ²	Sect.	N°	Surf.en M ²	Caractéristiques des servitudes			
B00033	A	401	Le Désert	480					A	401	480	Définies dans l'arrêté d'utilité publique			
	A	402	Le Désert	3 360					A	402	3360				
	A	403	Le Désert	39 470					A	403	7 723				
	A	405	Le Désert	38 660					A	405	38 660				
	A	409	Le Désert	800					A	409	800				
	A	410	Le Désert	4 040					A	410	4 040				
	A	411	Le Désert	650					A	411	650				
						Total emprise			Total emprise			55 693			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr BAYLE Edmond Gabriel Andre né le 31/07/1937 à TURRIERS demeurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger né le 16/10/1935 à TURRIERS demeurant Gourdinot 04250 TURRIERS															
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Mr BAYLE Edmond Gabriel Andre né le 31/07/1937 à TURRIERS demeurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger né le 16/10/1935 à TURRIERS demeurant Gourdinot 04250 TURRIERS															
NATURE DES BIENS : Biens Indivis															
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acquisition du 31/08/1974 par Me BAYLE notaire Publication à la Conservation des Hypothèques le 19/09/1974 Vol 2313 N°6. Donation du 20/04/1975 par Me BAYLE notaire Publication à la Conservation des Hypothèques le 22/05/1975 Vol 2461 N°5.															

PROJET	Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts													
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS													
Source :	du Désert		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 4		Page : 1.1					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²		
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes		
B00033	A	475	Le Désert	304		A	475	304				Définies dans l'arrêté d'utilité publique		
	A	476	Le Désert	90		A	476	90						
	A	477	Le Désert	6 736					A	477	6736			
	A	396	Le Désert	1 670		A	396a	884	A	396b	786			
	A	400	Le Désert	520					A	400	520			
						Total emprise		1 278		Total emprise		8 042		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :														
Commune de TURRIERS, représentée par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domiciliée à Mairie 04250 TURRIERS														
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										NATURE DES BIENS : Biens communaux				
Commune de TURRIERS, représentée par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domiciliée à Mairie 04250 TURRIERS														
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :														
Acquisition du 22 septembre 2016, par Me Martelli, Notaire à Sisteron Publication à la Conservation des Hypothèques le 14/10/2016 volumes 2016 D N°1099 et volume 2016P n° 087														



 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée
 Périmètre de protection rapprochée partie sensible

SAUNIER Infra
INGÉNIEUR EN INFRASTRUCTURES

Commune De Tuilers
Périmètres de protection rapprochée et immédiate
Sources du Désert

Dossier n° : 1URPH09.025	Phase : DUP	Date : 16.01.2017	Echelle : 1/2000	Fichier info : Sources Tuilers.dwg	Référents : RDA
					Intervenants : PDA/ECR

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

ANNEXE 2

Plan-servitude-Lieudit-Désert-Lieudit-Piaure- Lieudit-ACO-D'ABRIER + Etat-parcellaire

PROJET	RÉF. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	du Désert	Commune de :	TURRIERS				N° TERRIER :	1		Page :	1,1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
					SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²		
B00033	B	263	Pature	34 430		B	263	4	88	358	34 074	
										Total emprise	210	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Commune de TURRIERS, représentée par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domiciliée à Mairie 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens indivis						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												

PROJET		RÉF. : TURRI DB 025			ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuils										
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS										
Source :		du Désert			Commune de :			TURRIERS		N° TERRIER : 2		Page : 1.1
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
					SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (m)	Surface en M²		
B00090	A	400	Le Désert	520		A	400	4	10	23	497	
										Total emprise	23	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr BAYLE Edmond Gabriel André demeurant Route du Forest Loin, GOURDINOT 04250 TURRIERS Mme AILHAUD Mariette Mireille Simone demeurant Route du Forest Loin, GOURDINOT 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger demeurant GOURDINOT 04250 TURRIERS Mme MAUREL Jeanine Therese Marie demeurant GOURDINOT 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									NATURE DES BIENS : Biens indivis			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												

PROJET	RdL : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	du Désert		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 3		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			ÉTAT NOUVEAU								HORS ENPRISE Surf.en m²	
			SURFACE A GREVER DE SERVITUDES									
N° Communal	Secl.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (m)	Surface en M²		
R00066	A	388	Le Désert	3 120		A	388	4	19	76	3 044	
	A	397	Le Désert	730	VAGUE	A	397	4	74	108	522	
Total emprise										184		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mme ROLLAND Patricia Denise née le 15/04/1969 à Slatéron demeurant le Forest Loch, LE VILLAGE 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										NATURE DES BIENS : Biens Propres		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												

PROJET		RÉF.: TURRI09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuifs.											
PETITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS											
Source :		du Désert		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 4		Page : 1,1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-DR	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²			
B00066	B	272	Prairie	7 220	PATUR	B	272	4	90	276	6 942		
	B	291	Prairie	17 560		B	291	4	39	111	17 449		
Total emprise										389			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr BAYLE Jean Louis Roger demeurant GOURDINOT 04250 TURRIERS Mr BAYLE Edmond Gabriel André demeurant Route du Forest Loïn, GOURDINOT 04250 TURRIERS													
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :										NATURE DES BENS : Biens indivis			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :													

PROJET		Réf. : TURRI09 028 Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuils				ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL						
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS										
Source :		du Désert				Commune de : TURRIERS			N° TERRIER : 5		Page : 1.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m².
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²		
800066	A	398	Le Désert	3 820		A	398	4	55	210	3 610	
	B	278	Piaure	23 940		B	278	4	18	69	23 871	
	B	290	Piaure	19 358		B	290	4	172	480	18 878	
	B	292	Piaure	20 890		B	292	4	198	688	20 202	
										Total emprise		1237
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr BAYLE Edmond Gabriel André né le 31/07/1937 à TURRIERS demeurant Route du Forest Loh, GOURDINOT 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louk Roger demeurant GOURDINOT 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens Indivis						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : 												

PROJET		RÉF. : TURRI 09 028				ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffis									
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS									
Source :		du Désert		Commune de :		TURRIERS		N° TERRIER : 5		Page : 1.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU					HORS EMPRISE Surf.en m²
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-OK	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²	
00003	B	288	Pierre	384 330		B	288	4	1 216	4808	379 522
										Total emprise	4808
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Commune de TURRIERS, représentée par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domicilié à Maille 04250 TURRIERS											
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens Communaux					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :											

PROJET		RÉF. : TURRI D9 02B			ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL								
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts											
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS											
Source :		du Désert			Commune de :			TURRIERS		N° TERRIER : 7		Page : 1.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					ÉTAT NOUVEAU							HORS EMPRISE Surf.en m²	
					SURFACE A GREVER DE SERVITUDES								
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largour de l'assiette (m)	Linéaire concerné (m)	Surface en M²			
T00041	B	1047	Piaure	16 815		B	1047	4	53	219		16 596	
										Total emprise		219	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr TOUCHE Landry André né le 17/09/1948 à BAYONS 04250 demeurant à 300 Rue Paradis 13008 MARSEILLE													
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										NATURE DES BIENS : Biens Propres			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :													

PROJET		RÉF. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS									
Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuifs											
Source :		des Tuifs		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 6		Page : 1.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
				SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N° Communal	Sec.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sec.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²	
B00061	B	171	Aca d'Arbler	220		B	171	4	8	29	191
										Total emprise	29
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr BAYLE Jérôme Daniel Jauris né le 23/02/1972 à Gap demeurant CHALMIANE 04250 TURRIERS											
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :											
NATURE DES BIENS : Biens Propres											
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :											

PROJET		Ref.: TURRI 09 028 Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts				ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS											
Source :		des Tufts				Commune de: TURRIERS			N° TERRIER: 6		Page: 1,1		
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (m)	Surface en M²			
+00032	B	169	Aco d'Arbier	16 595		B	169	4	61	259	16 326		
	B	172	Aco d'Arbier	12 420		B	172	4	181	699	11 721		
										Total emprise		958	
PROPRETAIRE CADASTRAL : Preneur à construction : SAS LE CLOS DU SOLEIL domiciliée à LE CLOS DU SAUZE D4250 TURRIERS Bailleur à construction : Mr BAYLE Jérôme Daniel Jauns né le 23/02/1972 à Gap deumeurant CHAUMIANE D4250 TURRIERS													
PROPRETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens Propres							
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : 													

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de TURRIERS

Section A n°398 Lieudit Le Desert

Section B n°263 Lieudit Piaure

PLAN DE DIVISION ET DEFINITION DE L'ASSIETTE D'UNE SERVITUDE

Echelle : 1/1000

Système de coordonnées LAMBERT 93 CC44 / Réseau TERIA

Plan dressé le 30 novembre 2015 sous la référence 15 05 61_ Le_desert
DMPC n°153U et 154P du 29/01/2016

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
DEPOSE EN NOS ARCHIVES

Délivrée le :

La valeur juridique de ce document n'est acquise
que s'il a été joint en foi à un acte authentique
(attention à obtenir auprès du rédacteur de l'acte)

233

-  Nouvelle limite
-  Axe de la servitude
-  Application des limites cadastrales
-  Assiette de la servitude largeur 4.00m

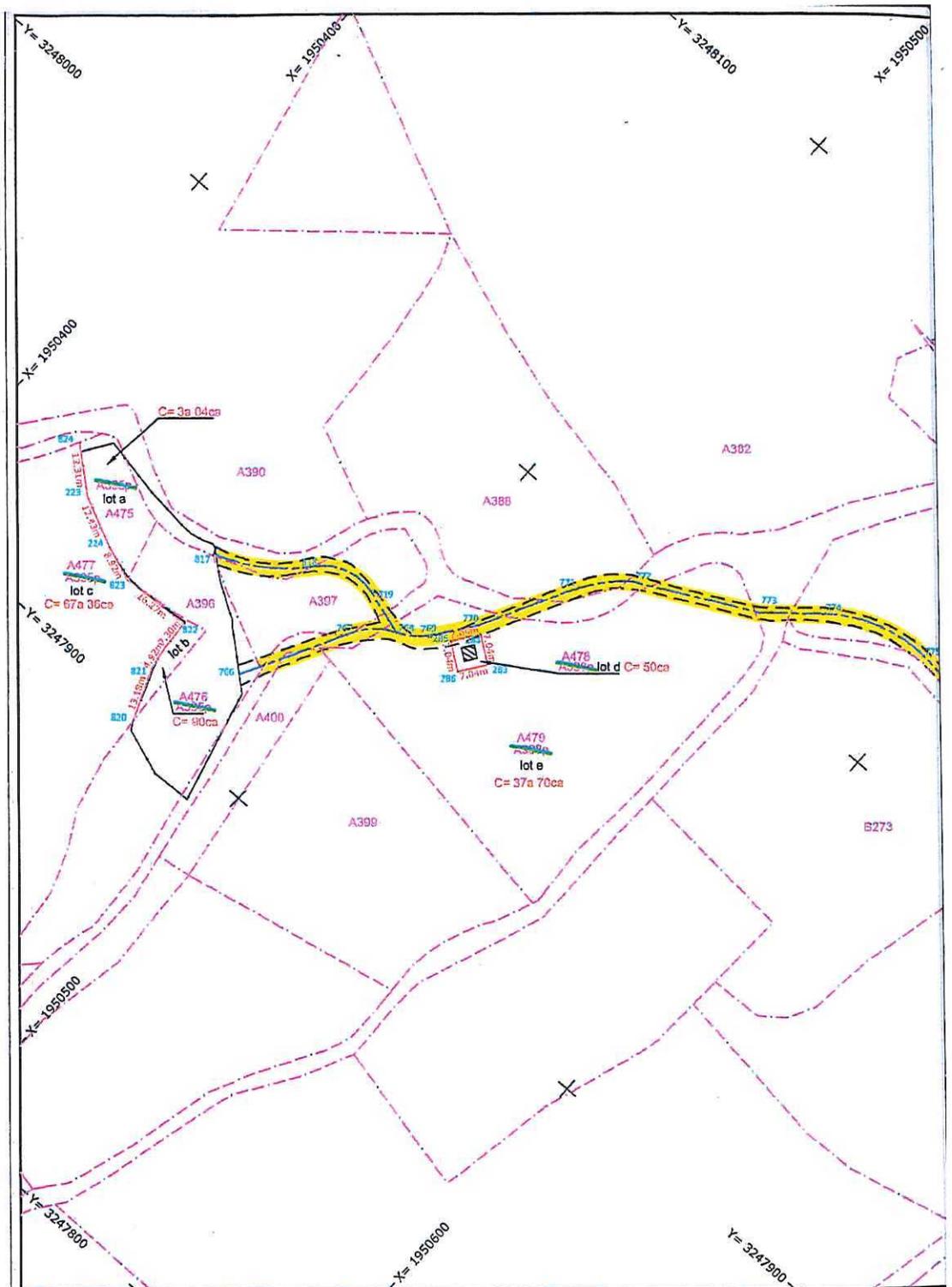


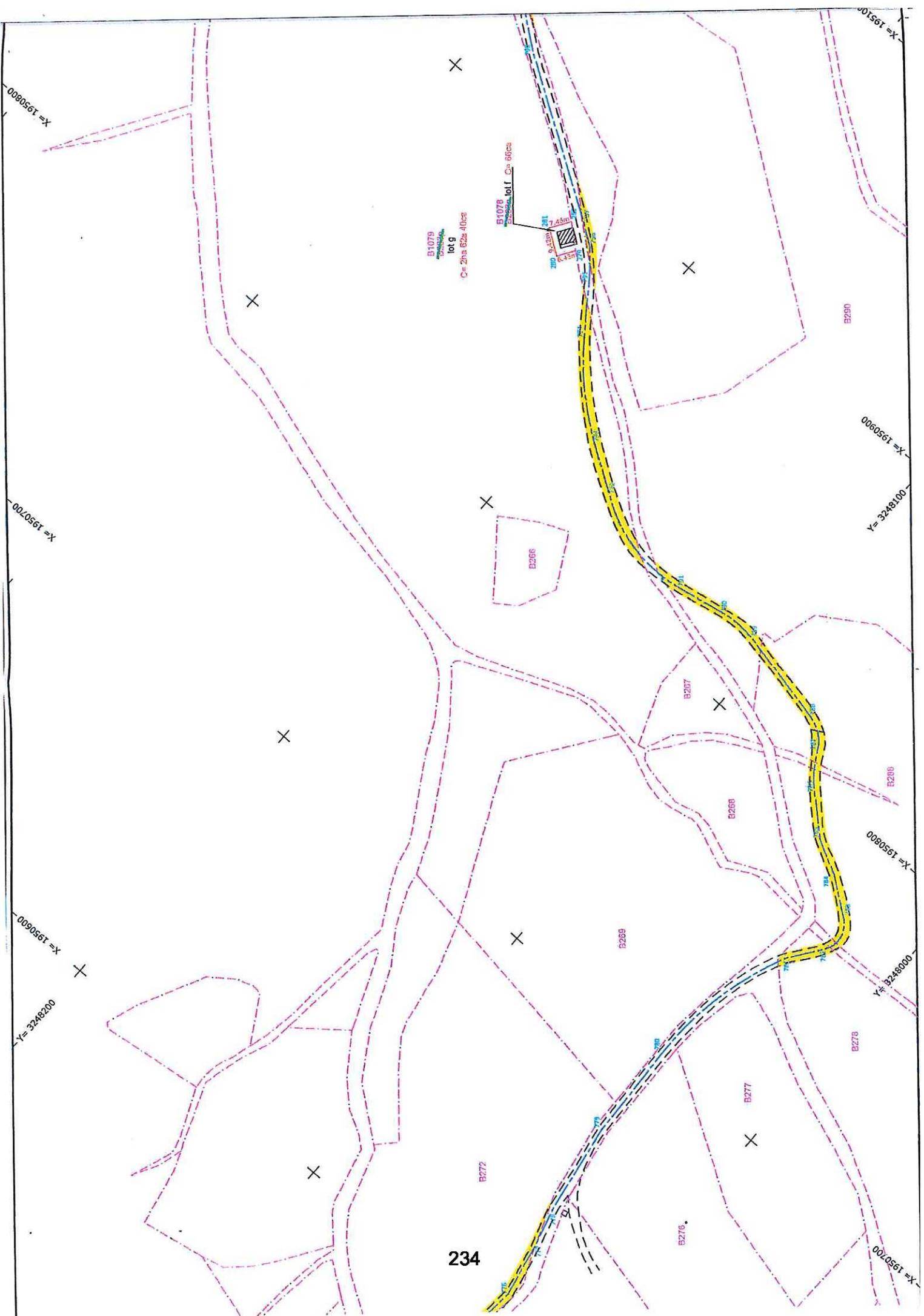
**Cabinet
Ohnimus**

Géomètre Expert

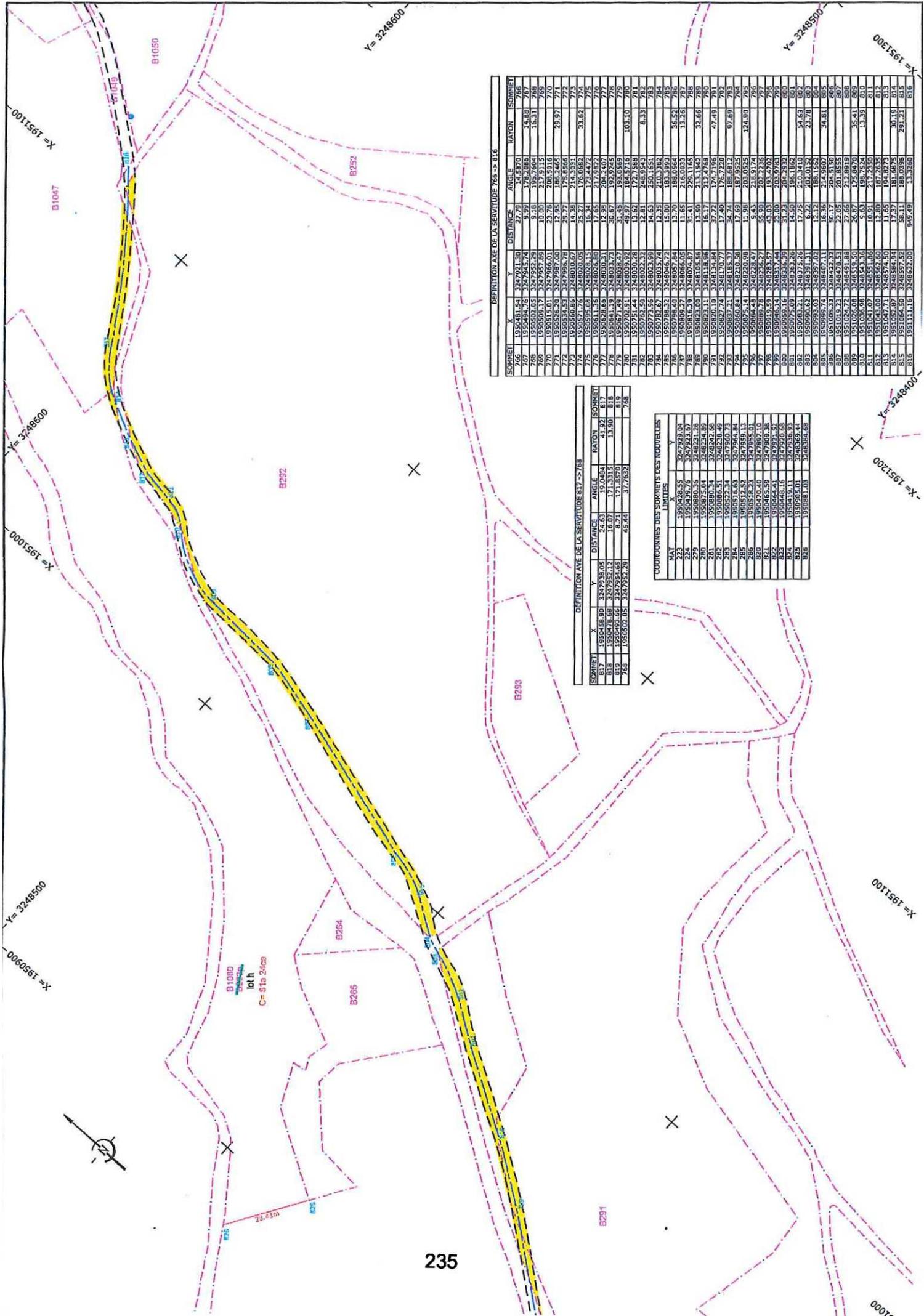
Jacques OHNIMUS Géomètre-Expert D.P.L.G.
Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre : 04610

12 avenue du Gand
Boîte Postale 8
04201 SISTERON
Tél : 04 92 62 64 45 - Fax : 04 92 62 64 45





234



DEFINITION AVE DE LA SERVITUDE 766 -> 816

SOMMET	X	Y	DISTANCE	ANGLE	RAYON	SOMMET
766	1950481.54	3247921.30	27.79	174.2085	34.9570	766
767	1950484.76	3247945.74	9.99	179.2085	34.9570	767
768	1950490.12	3247955.85	15.31	181.3115	16.31	768
770	1950511.01	3247966.01	23.70	208.5016	208.5016	770
771	1950532.20	3247987.00	12.95	186.2465	29.97	771
772	1950544.53	3247995.78	25.77	175.8556	772	
773	1950557.16	3248020.05	25.21	176.0692	33.02	773
775	1950598.09	3248028.15	16.24	173.4472	775	
776	1950611.36	3248026.80	17.65	217.9522	776	
777	1950624.63	3248030.91	12.89	204.4027	777	
778	1950637.90	3248035.02	31.45	193.0569	778	
780	1950704.91	3248038.92	49.97	184.5716	103.10	780
781	1950751.44	3248030.28	13.62	172.5888	781	
782	1950772.50	3248035.89	12.43	205.0541	782	
783	1950793.56	3248053.74	12.33	210.3382	783	
785	1950788.32	3248046.72	15.00	183.9993	785	
786	1950798.40	3248057.64	13.70	189.0564	36.32	786
787	1950808.48	3248068.56	11.65	216.0033	13.76	787
788	1950818.56	3248079.48	13.50	213.1542	32.66	788
790	1950823.00	3248103.55	13.50	213.1542	32.66	790
791	1950832.11	3248118.94	16.17	212.4748	47.09	791
792	1950841.22	3248134.34	37.72	174.7196	792	
793	1950850.33	3248149.73	37.40	176.7250	97.89	793
794	1950860.44	3248165.13	17.63	187.9525	794	
795	1950870.55	3248180.53	11.98	203.0525	124.90	795
796	1950880.66	3248195.93	9.43	218.9174	796	
797	1950890.77	3248211.33	55.33	202.2235	797	
798	1950900.88	3248226.73	23.00	203.9761	798	
799	1950910.99	3248242.13	31.23	204.2932	800	
800	1950921.10	3248257.53	14.50	196.1862	800	
801	1950931.21	3248272.93	17.23	203.0130	801	
802	1950941.32	3248288.33	12.12	218.1562	802	
804	1950951.43	3248303.73	12.12	188.1562	804	
805	1950961.54	3248319.13	16.36	214.9607	54.81	805
806	1951005.33	3248424.33	50.17	204.5150	806	
807	1951015.44	3248439.73	27.66	212.8919	807	
808	1951025.55	3248455.13	26.87	175.8470	35.41	808
810	1951035.66	3248470.53	9.53	196.7524	13.39	810
811	1951045.77	3248485.93	10.91	217.2350	811	
812	1951055.88	3248501.33	11.65	194.4233	812	
813	1951065.99	3248516.73	17.37	181.9875	30.19	813
814	1951076.10	3248532.13	56.11	189.0398	291.21	814
815	1951086.21	3248547.53	99.94	173.3250	815	

DEFINITION AVE DE LA SERVITUDE 817 -> 768

SOMMET	X	Y	DISTANCE	ANGLE	RAYON	SOMMET
817	1950458.90	3247938.05	16.93	171.3315	11.90	817
818	1950470.01	3247953.45	8.21	171.8570	818	
819	1950481.12	3247968.85	45.04	177.7632	768	

COORDONNEES DES SOMMETS DES NOUVELLES LIMITES

N°	X	Y
223	1950438.55	3247929.04
224	1950439.76	3247933.67
279	1950880.36	3248231.28
280	1950875.04	3248234.89
283	1950880.34	3248236.58
285	1950522.34	3247950.73
284	1950515.63	3247964.84
285	1950512.52	3247959.13
826	1950476.43	3247955.03
821	1950465.59	3247909.38
822	1950464.43	3247921.52
823	1950448.16	3247920.58
824	1950409.01	3248369.44
825	1950393.03	3248384.68

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE .

Commune de TURRIERS

Section B n°169, 171, 1076 et 1077 Lieudit ACO D'ABRIER

DEFINITION DE L'ASSIETTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Echelle : 1/500

Système de coordonnées LAMBERT 93 CC44 / réseau TERIA

Plan dressé le 21 mai 2015 sous la référence 15 05 61_ACO D'ABRIER

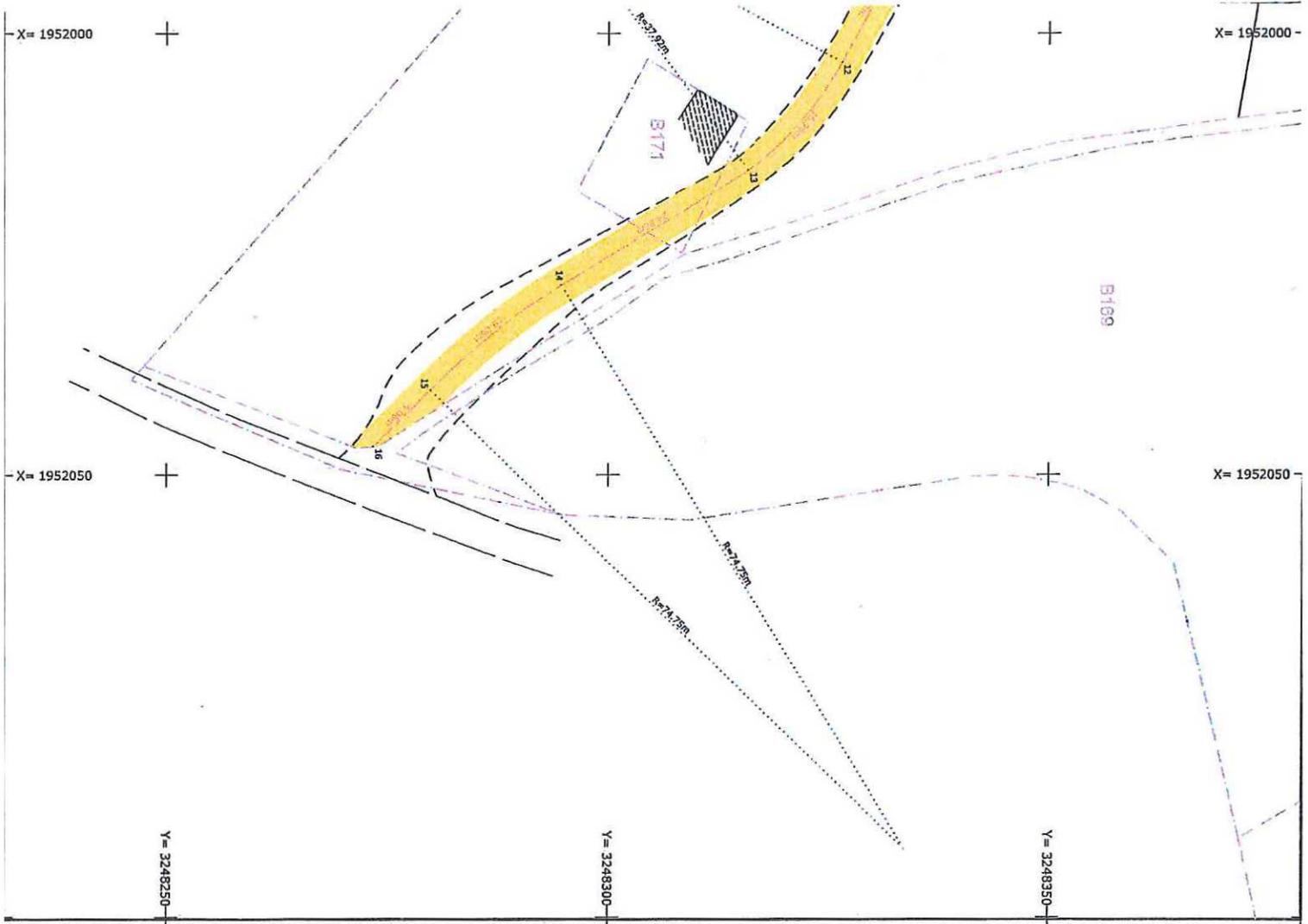


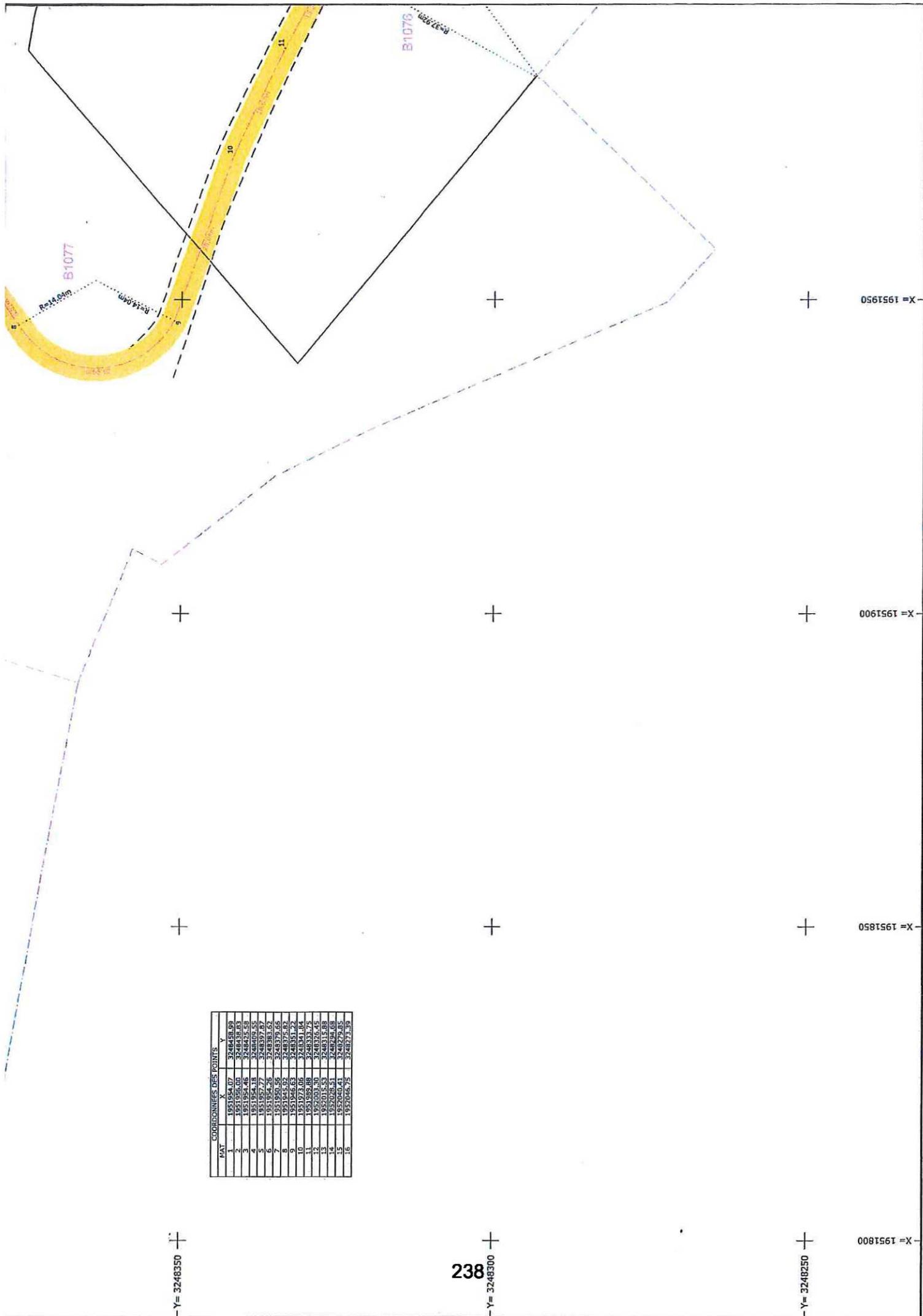
-  Axe de la servitude largeur 4.00m
-  Limite réelle
-  Application des limites cadastrales



Jacques OHNIMUS Géomètre-Expert D.P.L.G.
Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre : 04610

12 avenue du Gand
Boite Postale 8
04201 SISTERON
Tél : 04 92 62 64 45 - Fax : 04 92 62 64 46





COORDONNEES DES POINTS

MAT	X	Y
1	1951954.07	3248458.99
2	1951954.06	3248458.98
3	1951954.46	3248458.58
4	1951954.18	3248459.55
5	1951957.77	3248397.87
6	1951954.26	3248383.62
7	1951954.92	3248374.95
8	1951946.63	3248351.22
9	1951973.06	3248341.84
10	1951958.88	3248337.78
11	1952015.53	3248315.86
12	1952028.51	3248324.68
13	1952040.41	3248324.85
14	1952046.75	3248321.39

- Y= 3248350 +

238

- Y= 3248300 +

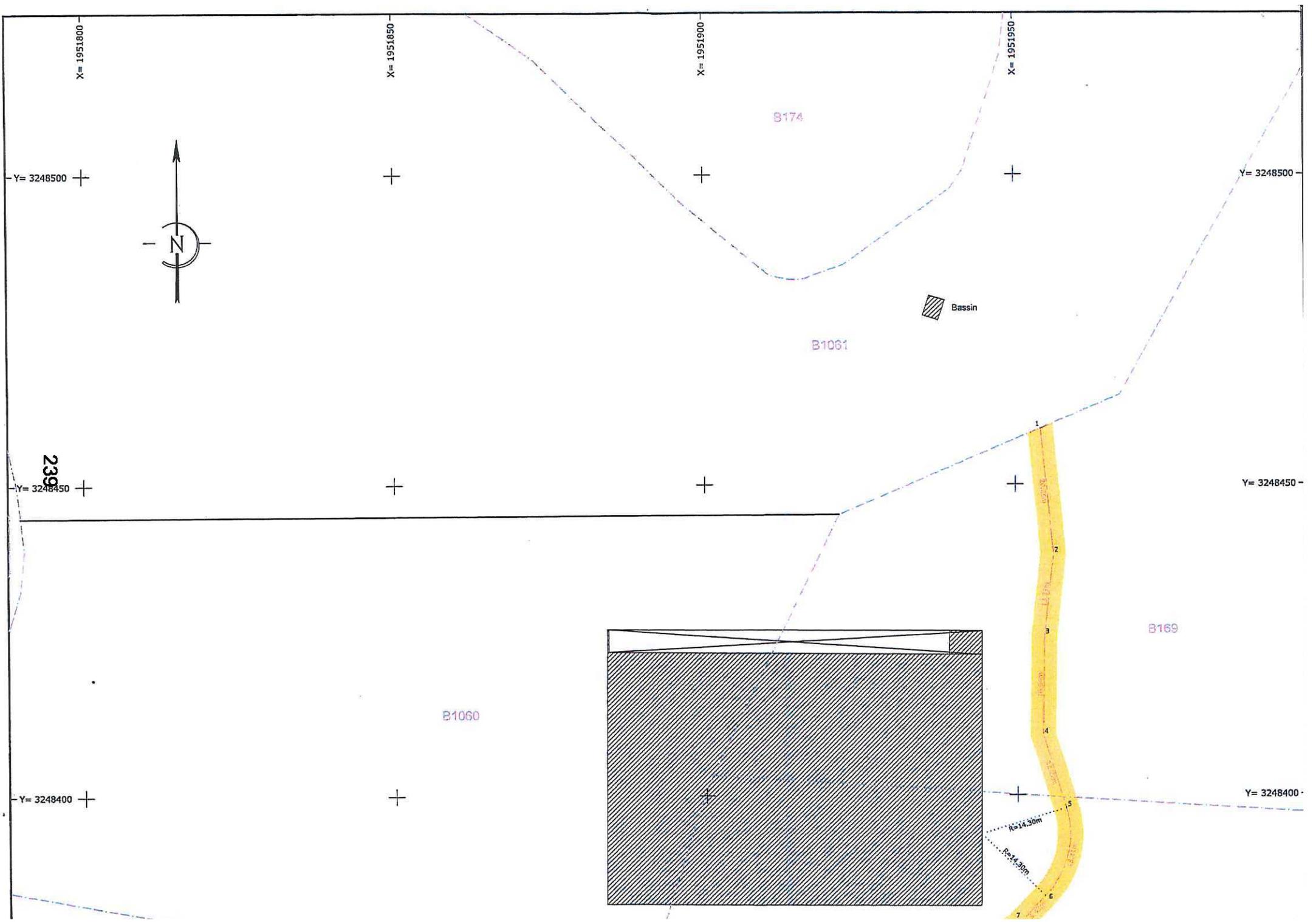
- Y= 3248250 +

X= 1951800

X= 1951850

X= 1951900

X= 1951950





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le

06 AVRIL 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-106-016

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE TURRIERS

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE LA SOURCE DES TUFFS

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE DÉRIVATION ET FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU
- INSTAURANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R. 112-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161 à L. 163-10, L. 211-1, R. 151-1 à R. 151-53, R. 161-8 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Turriers du 10 novembre 2017, approuvant le dossier présenté, et demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes de passage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection du 25 juin 2012 et un avenant au rapport du 8 février 2015 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection de la source des Tuffs permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Turriers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE:

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT ET PROTECTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Turriers, responsable des installations publiques de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Tuffs sise sur ladite commune ;
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Turriers, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : SERVITUDE DE PASSAGE

Il est institué une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Turriers pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage d'une assiette de 4 mètres porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage et au réservoir. Les parcelles concernées sont n° 326, 470, 329, 244 de la section A conformément à l'état parcellaire et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Turriers est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans un but d'intérêt général au niveau du captage de la source des Tuffs dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source des Tuffis est composée d'un réseau de drains qui captent des eaux d'un aquifère constitué des colluvions et matériaux glaciaires.

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Turriers, sur la parcelle n°471, section A.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de captage sont E (m) : 902092 ; N (m) : 1939950 ; altitude (m NGF) : 1110.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximal d'exploitation instantané pour la source des Tuffis de 4 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier pour la source des Tuffis de 95 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour la source des Tuffis de 13 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Turriers de 101 000 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximum de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 6 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

La somme des débits des trois prélèvements en eau de la commune de Turriers étant supérieure à 10 000 m³/an et inférieure à 200 000 m³/an, le prélèvement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 7 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source des Tuffs sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Turriers.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 9.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Turriers et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 9.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n° 471 section A sur la commune de Turriers, conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté. Elle a une superficie de 529 m².

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la commune de Turriers.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- les épandages de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de deux ans suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Turriers :

- une partie de la parcelle 471 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
 - la totalité des parcelles 297, 299 à 305, 315, 472 section A,
- et a pour superficie 68 539 m².

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Turriers peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Dans ce périmètre sont interdites toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- le pacage des animaux, leur passage restant permis,
- le transport de substances polluantes sur les pistes forestières,
- le camping.

Sur les parcelles n° 471b, 472 et 315, les activités forestières ne doivent pas procéder au dessouchage des arbres, ni de coupes rases, ne pas préparer mécaniquement le sol pour le plantage d'arbres, et ne pas réaliser de traines.

Une pancarte d'avertissement « zone de protection des eaux, ne pas stationner » doit être placée sur la piste forestière à l'entrée puis à la sortie du PPR, incitant à la protection de la ressource et interdisant le camping sur le PPR.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Turriers est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source des Tuffs pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- la source des Tuffs contribue à l'alimentation en eau des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Turriers, composés de 3 secteurs :
 - partie haute du village desservie par le réservoir des « Beaumelles »,
 - partie basse du village desservie par le réservoir « Aco d'Abrier »,
 - le hameau de Gierre desservi par le réservoir de Piaure.

ARTICLE 11 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Turriers.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 12 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue de la source des Tuffs doit faire l'objet avant distribution d'un mélange avec les eaux des captages de la source des Rouyères et de la source du Désert afin de respecter une teneur en sulfates ne dépassant pas la référence de qualité en distribution. Cette eau brute doit être traitée par injection de chlore gazeux installée sur les conduites de départ alimentant les réservoirs des Beaumelles et d'Aco d'Abrier.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de Turriers doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Turriers prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Turriers selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Une possibilité de prise d'échantillon d'eau brute doit être installée au niveau de la source des Tuffs.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Turriers établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant-droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Turriers.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Turriers, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan + états parcellaires de la source des Tuffs (8 pages)

Annexe 2 : Plan servitude captage et réservoir du Timant + états parcellaires (7 pages)

ANNEXE 1

Plan + Etat-parcellaire-source-des-Tuffs

PROJET		Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs													
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS													
Source :		des Tuffs		Commune de :				TURRIERS		N° TERRIER :		1		Page : 1.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²			
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes			
+00003	A	471	Le Timant	705	PATUR	A	471a	529	A	471b	49	Définies dans l'arrêté d'utilité publique		127	
	A	305	Le Col	3 800		A	305	3 800							
						Total emprise		529	Total emprise		3 849				
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :															
Commune de TURRIERS, représentée par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domiciliée à Mairie 04250 TURRIERS															
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :															
Commune de TURRIERS, représentée par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domiciliée à Mairie 04250 TURRIERS															
NATURE DES BIENS : Biens Communaux															
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :															
Acquisition du 03/12/1987 par Me BAYLE notaire à SISTERON Publication à la Conservation des Hypothèques le 18/12/1987 Vol 6483 N°20.															

PROJET	Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	des Tuffs		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 2		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
B 00033	A	297	Le Col	4 430					A	297	4 430	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
	A	299	Le Col	16 710					A	299	16 710	
						Total emprise			Total emprise			21 140
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :												
Mr BAYLE Edmond Gabriel Andre né le 31/07/1937 à TURRIERS deurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger né le 16/10/1935 à TURRIERS deurant Gourdinot 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :												
Mr BAYLE Edmond Gabriel Andre né le 31/07/1937 à TURRIERS deurant Route du Forest Loin, Gourdinot 04250 TURRIERS Mr BAYLE Jean Louis Roger né le 16/10/1935 à TURRIERS deurant Gourdinot 04250 TURRIERS.												
NATURE DES BIENS : Biens Indivis												
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												
Donation du 20/04/1975 par Me BAYLE notaire Publication à la Conservation des Hypothèques le 22/05/1975 Vol 2461 N°5.												

PROJET	Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	des Tuffs	Commune de :	TURRIERS			N° TERRIER :	3		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					ÉTAT NOUVEAU							HORS EMPRISE Surf.en m²
					PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
D00006	A A	300 315	Le Col Le Timant	8 900 4 960					A A	300 315	8 900 4 960	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
						Total emprise		Total emprise		13 860		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr DE MARCHI Georges Joseph né le 17/03/1948 à MARSEILLE deumeurant PRE DOMENGE, 04250 TURRIERS Mme CHAMBORDON Viviane Simone Renée née le 19/09/1951 à MARRAKECH (MAROC) deumeurant PRE DOMENGE, 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Mr DE MARCHI Georges Joseph né le 17/03/1948 à MARSEILLE deumeurant PRE DOMENGE, 04250 TURRIERS Mme CHAMBORDON Viviane Simone Renée née le 19/09/1951 à MARRAKECH (MAROC) deumeurant PRE DOMENGE, 04250 TURRIERS										NATURE DES BIENS : Biens indivis		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acquisition du 18/11 et 21/12/1995 par Me CAZERES notaire à SEYNE LES ALPES Publication à la Conservation des Hypothèques le 09/01/1995 Vol 1995P N°178. Acquisition du 03/09/1997 par Me GABET notaire à TALLARD Publication à la Conservation des Hypothèques le 23/10/1997 Vol 1997P N°7059.												

PROJET	Réf. : TURRI 09 028					ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL						
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
Source :	des Tuffs			Commune de : TURRIERS			N° TERRIER : 4		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
B00053	A	301	Le Col	4 980					A	301	4 980	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
	A	304	Le Col	3 120					A	304	3 120	
						Total emprise		Total emprise		8 100		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr BAYLE Michel Henri Maurice né le 18/04/1961 à GAP Demeurant Rue Saint Antoine, LE VILLAGE 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Mr BAYLE Michel Henri Maurice né le 18/04/1961 à GAP Demeurant Rue Saint Antoine, LE VILLAGE 04250 TURRIERS										NATURE DES BIENS : Biens Propres		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acquisition du 11/08/1995 par Me GABET notaire à TALLARD Publication à la Conservation des Hypothèques le 21/09/1995 Vol 1995P N°5613.												

PROJET		Réf. : TURRI 09 028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs											
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS											
Source :		des Tuffs		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 5		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU							HORS EMPRISE Surf.en m ²
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	
R00066	A	302	Le Col	11 970					A	302	11 970	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
	A	472	Le Timant	4 880					A	472	4 880		
						Total emprise		Total emprise		16 850			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :													
Mme ROLLAND Patricia Denise née le 15/04/1969 à SISTERON deumeurant le Forest Loin, LE VILLAGE 04250 TURRIERS													
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :													
M ROLLAND Joseph Florimond né le 22/05/1923 à TURRIERS													
NATURE DES BIENS : Biens Propres													
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :													
Acquisition du 22/01/1956 par Me BAYLE notaire Publication à la Conservation des Hypothèques le 22/03/1956 Vol 104 N°54.													

PROJET	Réf. : TURRI 09 028.		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL										
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts												
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS												
Source :	des Tufts		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 6		Page : 1.1				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m ²	
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M ²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M ²	Sect.	N°	Surf.en M ²	Caractéristiques des servitudes	
B00099	A	303	Le Col	4 740					A	303	4 740	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
						Total emprise			Total emprise				4 740
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : <u>Usufruitier</u> : Mme BAYLE Madeleine Edwige Marcelle née le 14/04/1927 à TURRIERS deurant LE VILLAGE 04250 TURRIERS <u>Nu propriétaire</u> : Mr AYASSE Jean Maurice Louis né le 22/09/1959 à GAP deurant av. Paul Honorat 04250 TURRIERS													
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : <u>Usufruitier</u> : Mme BAYLE Madeleine Edwige Marcelle née le 14/04/1927 à TURRIERS deurant LE VILLAGE 04250 TURRIERS <u>Nu propriétaire</u> : Mr AYASSE Jean Maurice Louis né le 22/09/1959 à GAP deurant av. Paul Honorat 04250 TURRIERS.										NATURE DES BIENS : Biens Propres			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Donation/Partage établie le 29/12/1995 par Me LOMBARD notaire à Sisteron. Publication à la Conservation des Hypothèques le 2/02, le 09/02 et 01/08 1996 Vol 1996P N°800.													



 Périètre de protection immédiate
 Périètre de protection rapprochée

SAUNIER Infra
INGÉNIERIE EN INFRASTRUCTURES

Commune De Turris

Périètres de protection rapprochée et immédiate

Source des Tuffs

Dossier n° : TURRI 09 028	Phase : DUP	Date : sept-2016	Echelle : 1/2000	Fichier info : Sources Turris.dwg	Référents : RDA
					Intervenants : RDA/ECR

Co plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

ANNEXE 2

Plan-servitude-captage-et-réservoir-du-Timant + Etat-parcellaire

PROJET	RAT. : TURR/09/028		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS											
SOURCE :	des Tuffs		Commune de : TURRIERS			N° TERRIER : 1			Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²		
D00066	A	325	Le Timant	1 810	PATUR	A	325	4	41	125	1 685	
Total emprise										125		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : M. DE MARCHI Georges-Joseph né le 17/03/1948 à MARSEILLE demeurant Pré Domenge 04250 TURRIERS Mme CHAMBORDON Viviane Simone Renée demeurant Pré Domenge 04250 TURRIERS.												
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens indivis						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : 												

PROJET		RêL : TURRI 09 028				ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL						
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tufts										
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS										
Source :		des Tufts		Commune de :		TURRIERS		N° TERRIER : 2		Page : 1.1		
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES						HORS EMPRISE Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²		
R00066	A	470	Le Timant	11 350	PATUR	A	470	4	144	500	10 850	
										Total emprise	500	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mme ROLLAND Patricia Denise née le 15/04/1969 à Sizeron demeurant Je Forest Loin, LE VILLAGE 04250 TURRIERS												
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens Propres						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : 												

PROJET		R�el. : TURRI 09 028 Proc�dure administrative de mise en conformit� des p�rim�tres de protection des sources du D�sart, de Rouy�res et des Tuifs				�TAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
P�TIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS											
Source :		des Tuifs		Commune de :		TURRIERS		N� TERRIER :		3		Page :	1.1
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						�TAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m�	
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N� Communal	Sect.	N�	Lieu-Dit	Surf.en M�	Nature culture	Sect.	N�	Largeur de l'assiette (m)	Lin�aire concern� (ml)	Surface en M�			
+00003	A	469	Le Timant	400	PATUR	A	469	4	0	0		400	
											Total emprise	0	
PROPRIETAIRE CADASTRAL : Commune de TURRIERS, repr�sent�e par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAUD domicili�e � Mairie 04250 TURRIERS													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS ; Biens Communaux							
ORIGINE DE PROPRIET� :													

PROJET		RÉL. : TURRI09 029		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert de Rouyères et des Tufts									
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS									
Source :		des Tufts		Commune de : TURRIERS				N° TERRIER : 4		Page : 1,1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
				SURFACE A GREVER DE SERVITUDES							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Lisière concerné (m)	Surface en M²	
A00523	A	329	Le Timant	12 980	PATUR	A	329	4	153	363	12 597
Total emprise										363	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr AYASSE Alain Marcel Angelel né le 30/07/1948 à SISTERON demeurant LE VILLAGE 04250 TURRIERS											
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens Propres					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : 											

PROJET		RÉF. : TURRI 09 028				ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL						
		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Désert de Rouyères et des Tuifs										
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE TURRIERS										
Source :		des Tuifs		Commune de :		TURRIERS		N° TERRIER : 5		Page : 1.1		
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES						HORS EMPRISE Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²		
000029	A	244	Les Auches et les Pousses	11 430	PATUR	A	244	4	99	302	11 128	
										Total emprise	302	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mr DUSSAIX Damien Jean né le 15/06/1976 à Gap, demeurant chez AURORE URGENCE 6 PL Henri Frenay 75012 PARIS Mme ROBERT Hélène Georgette demeurant chez GERARD DUSSAIX 8 CHE VIEUX 05000 GAP												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :						NATURE DES BIENS : Biens indivis						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de TURRIERS

Section A n°244, 326, 329 et 470

Captage et réservoir du TIMANT

Y= 3248800

DEFINITION DE L'ASSIETTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Echelle : 1/1000

Système de coordonnées LAMBERT 93 CC44 / Réseau TERIA

Plan dressé le 06 mai 2015 sous la référence 15 05 61_LE TIMANT



Y= 3248700

— — — — — Axe servitude de passage (largeur 3.00m)
 - - - - - Application des limites cadastrales



Jacques OHNIMUS Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre : 04610

12 avenue du Gand
 Boîte Postale 8
 04201 SISTERON
 Tél : 04 92 62 64 45 - Fax : 04 92 62 64 46

COORDONNEES DES POINTS		
MAT	X	Y
201	1950055.96	3248612.43
202	1950061.33	3248620.79
203	1950066.09	3248629.94
204	1950071.32	3248638.18
205	1950078.15	3248645.88
206	1950090.36	3248653.61
207	1950104.98	3248665.56
208	1950125.15	3248677.97
209	1950149.73	3248681.24
210	1950160.60	3248677.95
211	1950194.79	3248665.20
212	1950212.18	3248665.56
213	1950222.76	3248685.00
214	1950219.98	3248695.23
215	1950213.12	3248713.62
216	1950207.90	3248723.93
217	1950207.89	3248735.11
218	1950210.26	3248740.19
219	1950214.03	3248746.90
220	1950215.96	3248753.58
221	1950222.39	3248761.41
222	1950240.47	3248761.98
223	1950261.84	3248761.56
224	1950287.57	3248759.34
225	1950306.55	3248759.38
226	1950313.94	3248760.43
227	1950320.94	3248763.01
228	1950138.90	3248682.22
229	1950134.65	3248689.31
230	1950132.11	3248700.85
231	1950126.48	3248727.42
232	1950130.36	3248735.54

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 17 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL N°2019- 107-007
Portant interdiction d'utiliser l'eau du captage privé du Camping du Lac sis ravin de Belliou 04800 Esparron-de-Verdon pour la consommation humaine, les usages sanitaires et l'alimentation de la piscine, en application des articles L.1321-7, L 1324-1A et L 1324-1B du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, L 1324-1A, L 1324-1B et L.1324-3 ;

VU le courrier du 23 mars 2015 mettant en demeure M. RICHARD Raymond, propriétaire, de régulariser la situation administrative du captage privé du Camping du Lac à Esparron-de-Verdon ;

VU le courrier du 29 juin 2017 mettant en demeure M. RICHARD Raymond, propriétaire, de cesser l'activité d'accueil au sein du Camping du Lac à Esparron-de-Verdon ;

VU le rapport du 13 novembre 2018 de M. VALLES, hydrogéologue agréé, en matière d'Hygiène Publique ;

VU le courrier du 10 janvier 2019 adressé à M. RICHARD Raymond, propriétaire, donnant un avis défavorable au dossier de régularisation administrative transmis par le propriétaire ;

VU les résultats d'analyses du contrôle sanitaire mettant en évidence des non conformités récurrentes ;

Considérant que le captage privé du Camping du Lac sis ravin de Belliou 04800 Esparron-de-Verdon ne dispose pas de l'autorisation administrative réglementaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, prescrite par le Code de la Santé Publique ;

Considérant les risques pour la santé des résidents du camping liés aux contaminations bactériologiques et chimiques récurrentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction

L'utilisation de l'eau du captage privé du Camping du Lac sis ravin de Belliou 04800 Esparron-de-Verdon pour la consommation humaine, les usages sanitaires et l'alimentation de la piscine est interdite à compter de la notification du présent arrêté à M. RICHARD Raymond, propriétaire.

ARTICLE 2 : Mesures

L'interdiction visée à l'article 1 pourra être levée après la mise en œuvre des prescriptions et mesures suivantes :

- Le captage doit être déplacé en amont des infiltrations des eaux usées de la station d'épuration.
- Un système de filtration efficace doit être installé et la chloration doit être asservie au débit et injectée dans le réseau et non dans la chambre de captage.
- Le bac de reprise des eaux usées situé près du bâtiment d'entrée du camping doit être reconstruit de manière étanche.
- Le site doit être débarrassé de tous les débris, épaves et objet abandonnés dispersés sur le site.
- Après travaux, l'analyse d'eau réglementaire doit être effectuée par un laboratoire agréé. Les résultats doivent être conformes aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.
- Le dossier d'autorisation du nouveau captage devra être constitué et transmis pour instruction à la Délégation Départementale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à M. RICHARD Raymond, propriétaire.

Il sera également affiché à la mairie d'Esparron-de-Verdon ainsi qu'à l'entrée du camping.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de la commune d'Esparron-de-Verdon, ainsi que Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT